

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 20 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXE AUTO

240 rue de la Françon
73420 Voglans

Références : 20251120-RAP-Voglans-AxeAutoInspection
Code AIOT : 0010700003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement AXE AUTO implanté 240, rue de la Françon 73420 Voglans. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXE AUTO
- 240, rue de la Françon 73420 Voglans
- Code AIOT : 0010700003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXE AUTO, située sur le territoire de la commune de Voglans, exploite régulièrement sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1998 modifié, un centre VHU sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.

Une mise à jour de l'arrêté préfectoral a été faite par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2015 pour prendre en compte :

- le remplacement de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées par la rubrique 2712 depuis la parution du décret N° 2010-369 du 13 avril 2010,
- le régime d'exploitation de la rubrique 2712. En effet, depuis la parution du décret N° 2012-

1304 du 26 novembre 2012 les installations exploitées par la société AXE AUTO relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 du fait de la surface d'exploitation de 6176 m² comprise entre 100 et 30 000 m².

Contexte de l'inspection :

- Inspection PPC-Produits chimiques généraliste

Thèmes de l'inspection :

- Moyens de secours
- Rétentions des polluants
- Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides danger
- Rétentions des eaux d'extinction incendie
- Effluents des liquides : valeurs limites d'émission et entretien du séparateur à hydrocarbures
- Adhésion éco-organisme
- Rapport annuel de conformité
- produits chimiques fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention liquides polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1	Sans objet
3	Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides danger	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-4	Sans objet
5	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande sous 15 jours : justificatif entretien du séparateur

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Adhésion éco-organisme	Code de l'environnement du 20/11/2025, article L 541-10	Sans objet
8	Rapport annuel de conformité	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 15	Sans objet
9	Attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 20/11/2025, article Article R 543-99	Sans objet
10	Attestation d'aptitude fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 20/11/2025, article R. 543-106	Sans objet
11	contenu de l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 13/10/08 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée permet de constater la bonne tenue de cet établissement de manière générale. En revanche, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses des eaux résiduaires depuis 2023. Ainsi, nous demandons à l'exploitant :

Sous un délai d'un mois, de s'assurer auprès de la mairie que les poteaux d'incendie situés à proximité du site délivrent chacun un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Si ces caractéristiques n'étaient pas respectées, il conviendrait de mettre en œuvre une solution alternative, telle qu'une réserve autonome, pour couvrir les besoins en eau.

Les justificatifs de la conformité des moyens d'extinction seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Sous un délai de 1 mois, de faire application des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et, dans ce cadre, de faire réaliser une campagne d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Sous un délai de 1 mois de déterminer les volumes de rétentions disponibles sur le site. Nous rappelons à l'exploitant que le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

Ce volume de rétention ne doit pas être inférieur à 120 m³.

Aussi, des analyses devront être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté susvisé.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation concernant la communication annuelle des rapports de vérification de l'organisme de contrôle. Ceux-ci doivent nous être adressés dès que l'exploitant les reçoit, comme l'exige le point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Nous demandons également à l'exploitant, de faire application de l'article 541-10 du code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées, son contrat signé avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE, qui vient en complément des contrats systèmes individuels qu'il a souscrits.

En outre, nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 15 jours, de transmettre le justificatif de l'opération de curage du séparateur à hydrocarbures du site qui a été programmée fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème : Risques chroniques, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie est situé en face de l'entrée du site à proximité. Toutefois, l'exploitant est dans l'impossibilité de nous renseigner sur le débit et la pression de cet ouvrage. Les extincteurs du site ont fait l'objet d'une vérification périodique par la société « Alp-incendie » le 20/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de s'assurer sous un mois auprès de la mairie que le poteau d'incendie situé à proximité du site délivre un débit de 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar. Si ces caractéristiques n'étaient pas respectées, il conviendrait de mettre en œuvre une solution alternative, telle qu'une réserve autonome, pour couvrir les besoins en eau. Les justificatifs de la conformité des moyens d'extinction seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1
Thème : Risques chroniques, Rétention liquides polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'ensemble des liquides récupérés lors de la dépollution (liquide de refroidissement, lave-glace, huiles, carburant) sont stockés dans l'atelier de dépollution et sont collectés par aspiration dans des grands récipients vrac (GRV) entreposés dans des rétentions dimensionnées conformément à la réglementation. Les surfaces extérieures du site sont enrobées ou bétonnées. Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers le réseau pluvial de la zone d'activité après traitement dans un système débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-4
Thème : Risques chroniques, Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides danger
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Nous constatons que le sol de l'atelier de réparation automobiles et de démontage des VHU est parfaitement bétonné. Aucun regard de collecte n'a été constaté, susceptible de diriger les éventuels écoulements et égouttures vers une cuve de récupération ou vers un réseau. Le sol de l'atelier de dépollution ne présente pas de trace particulière de liquides polluants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème : Risques accidentels, Rétentions des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

• du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : En ce qui concerne le confinement des eaux sur site, une vanne d'isolement est présente et accessible sur le parking de l'établissement. L'exploitant a été en mesure d'actionner cette vanne. Le sol du site est conçu de plusieurs pointes de diamant, ce qui permet de concentrer les eaux d'extinction incendie en plusieurs points du site sur les surfaces enrobées. L'utilisation des réseaux du site et d'un volume complémentaire au niveau du séparateur est également possible. Toutefois, le volume disponible de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas connu. Nous demandons à l'exploitant de déterminer les volumes de rétentions disponibles sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de déterminer les volumes de rétentions disponibles sur le site. Nous rappelons à l'exploitant que le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Ce volume de rétention ne doit pas être inférieur à 120 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème : Risques chroniques, Entretien des séparateurs à hydrocarbures
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le séparateur d'hydrocarbures est curé au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est actuellement relié à l'aire bétonnée de stockage des VHU en attente de dépollution. L'exploitant a précisé qu'il faisait curer annuellement ou en tant que de besoin le séparateur d'hydrocarbures et faisait traiter les résidus et les déchets. Le dernier curage a été réalisé par la société ORTEC le 17 mai 2024. Le bordereau de suivi des déchets dangereux a été consulté sur site via le logiciel TRACKDECHETS. Le prochain curage est prévu d'ici fin d'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 15 jours, de transmettre le justificatif de l'opération de curage du séparateur à hydrocarbures du site qui a été programmée fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des résultats récents d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les dernières analyses d'effluents liquides ont été réalisées en 2023 par SAVOIE ANALYSE (ex SAVOIE LABO). Les résultats étaient conformes aux exigences réglementaires. L'exploitant a précisé qu'il allait passer commande pour réaliser de nouvelles analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de faire application des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et, dans ce cadre, de faire réaliser sous 1 mois une campagne d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous le même délai. Des analyses devront par ailleurs être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Adhésion éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article L 541-10
Thème : Autre, Adhésion éco-organisme
Prescription contrôlée : Obligation d'adhérer à un éco-organisme, qui remplace les agréments VHU, jusqu'ici délivrés. En effet, en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement, les centres VHU ont l'obligation de contractualiser avec des éco-organismes ou des systèmes individuels créés par les producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie définie par l'article L. 541-10. À compter du 1 ^{er} janvier 2025, seuls sont autorisés à réceptionner des VHU les centres répondant aux deux conditions suivantes : • être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, • disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou avec un système individuel.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs contrats avec de systèmes individuels datés du 29 mars 2025, notamment avec Valorauto et Stellantis, justifiant qu'il a bien adhéré à des éco-organismes. Il souhaite également initier une démarche pour adhérer à l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant, lorsqu'il aura finalisé sa démarche, de transmettre copie du contrat signé avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport annuel de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 15
Thème : Risques chroniques, Rapport annuel de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'exploitant a remis le rapport annuel de vérification de conformité de son centre VHU, établi par l'organisme AFAQ daté du 12 juin 2025. Le rapport afférent à contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Nous rappelons à l'exploitant l'obligation concernant la communication annuelle des rapports de vérification de l'organisme de contrôle. Ceux-ci doivent nous être adressés dès que l'exploitant les reçoit, comme l'exige le point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 543-99
Thème : Autre, Produits chimiques, fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Attestation de capacité fluide frigorigène Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. L'attestation requise est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Celle-ci a été délivrée le 25 juillet 2021 par DEKRA. Celle-ci étant valable pour une durée de 5 ans, elle est à renouveler d'ici le 24 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestation d'aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106
Thème : Produits chimiques, Attestation d'aptitude fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Deux opérateurs de la société AXE AUTO disposent d'une attestation d'aptitude nominative, qui leur a été délivrée le 5 novembre 2024 à vie par l'organisme évaluateur SAS AXIROUTE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : contenu de l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article Articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 13/10/08 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement
Thème : Autre, contenu de l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 1 ^{er} de l'arrêté du 13/10/08 : L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30/06/08 susvisé. Article 2 de l'arrêté du 13/10/08 : L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.
Constats : Les deux attestations d'aptitude comportent les renseignements demandés : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie V couverte par celle-ci, qui indique que l'exploitant a passé avec succès les épreuves exigées.
Type de suites proposées : Sans suite